

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**COMMUNE DE LESCURE D'ALBIGEOIS**  
**81380**

N° 261/2024

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Numérotation Chemin des Cambous**

**Le Maire de la commune de LESCURE D'ALBIGEOIS**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28 ;
- Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;
- Vu l'arrêté municipal n°91/2013 du 24 mai 2013 portant numérotation du chemin des Cambous
- Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;
- Considérant que la construction d'un nouveau logement nécessite de procéder à l'adjonction d'un nouveau numéro de voirie.

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : En sus de la numérotation de voirie existante chemin des Cambous, il est adjoint le numéro 38 à l'habitation située sur la parcelle cadastrée section BB n°309

Il est par conséquent prescrit la numérotation suivante sur le chemin des Cambous :

Côté Gauche :	Section	N° Parcelle	N° de voirie
	BA	217	99

Côté Droit :	Section	N° Parcelle	N° de voirie
	BB	55	74
	BB	52	130
	BB	54	200
	<b>BB</b>	<b>309</b>	<b>38</b>

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le 05/12/2024

ID : 081-218101442-20241205-ARR\_261\_2024-AR



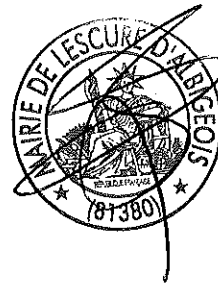
**Article 2:** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 91/2013 du 24 mai 2013.

**Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera transmise auprès de la DGFIP, des services de La Poste, du commissariat d'Albi, du SDIS et de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Fait à Lescure d'Albigeois, le 05 décembre 2024

**Le Maire**

**Elisabeth CLAVERIE**



Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été reçu en préfecture le.....et affiché le....., lui ayant été précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de cette notification ou publication.